



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.2/2001/6
8 mai 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention
sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur les registres des rejets
et transferts de polluants
(Deuxième réunion, Genève, 5 et 6 juillet 2001)
(Point 3 de l'ordre du jour provisoire)

**ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS DANS LES DISPOSITIONS
FINALES D'UN PROJET D'INSTRUMENT SUR LES REGISTRES
DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS**

Document élaboré par le secrétariat

1. À sa première réunion, le Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants (CEP/WG.5/AC.2/2001/2, par. 45) a prié le secrétariat d'établir un projet de texte pour les dispositions finales d'un instrument sur les registres des rejets et transferts de polluants, en s'appuyant sur le modèle de protocole, pour compléter le texte figurant dans le document intitulé «Éléments susceptibles d'être retenus dans un projet d'instrument sur les registres des rejets et transferts de polluants» (CEP/WG.5/AC.2/2001/3).
2. On trouvera dans l'annexe au présent document le projet de texte correspondant. Il remplacerait l'article 15 du document CEP/WG.5/AC.2/2001/3.

3. Bien que les dispositions finales présentées en annexe aient été élaborées en suivant le modèle de protocole, comme demandé, le terme «instrument» y est utilisé car aucune décision n'a encore été prise concernant la forme à donner à ce texte. Si le Groupe de travail décide d'en faire un protocole à la Convention, le terme «instrument» devra être remplacé par le terme «protocole» non seulement dans le texte joint en annexe mais aussi dans le document CEP/WG.5/AC.2/2001/3.

4. À la première réunion du Groupe de travail, un certain nombre de délégations ont préconisé de laisser aux États qui n'étaient pas Parties à la Convention et aux États non membres de la CEE la possibilité d'adhérer à cet instrument. Dans cet esprit, l'article 22 du texte présenté en annexe ne limite pas le droit de signer l'instrument aux Parties à la Convention (comme le fait l'article correspondant de certains autres instruments). Avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 24, il donne aux États qui ne sont pas Parties à la Convention la possibilité d'adhérer au nouvel instrument. De même, le paragraphe 3 de l'article 24 donne aux États non membres de la CEE la possibilité d'y adhérer.

5. Le texte de l'article 15 («Réunion des Parties») repose sur deux principes:

a) Afin d'éviter la prolifération d'organes et de procédures supplémentaires liée à l'adoption d'un nouvel instrument juridique, la Réunion des Parties à la Convention siègerait en tant que Réunion des Parties à l'instrument;

b) Seules les Parties à l'instrument seraient habilitées à prendre des décisions lorsque la Réunion des Parties à la Convention siègerait en tant que Réunion des Parties à l'instrument.

La volonté de concilier ces deux principes est source de complications, dans la mesure où certaines Parties à la Convention peuvent ne pas être Parties à l'instrument, et inversement. Une telle approche a déjà été appliquée à d'autres instruments, en particulier au Protocole de Cartagena relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir www.biodiv.org/biosafety/protocol.asp), dont le texte ici considéré s'inspire.

6. Le fait de suivre l'approche décrite au paragraphe précédent aurait des incidences sur le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention. En effet, il serait possible de traiter le contenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 dans le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention plutôt que dans l'instrument sur les registres des rejets et transferts de polluants ou d'élaborer un règlement intérieur spécial pour la Réunion des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties à l'instrument. Dans un cas comme dans l'autre, il conviendrait d'appeler l'attention du Groupe de travail sur le respect des dispositions et du Règlement intérieur sur ces questions.

Annexe

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

Article 15

RÉUNION DES PARTIES

1. La Réunion des Parties à la Convention siège en tant que Réunion des Parties au présent instrument, selon les procédures énoncées aux paragraphes ci-dessous.
2. Lorsque la Réunion des Parties à la Convention siège en tant que Réunion des Parties au présent instrument, seules les Parties à la Convention qui sont également Parties à l'instrument peuvent participer à la prise de décisions, au même titre que les Parties à l'instrument qui ne sont pas Parties à la Convention. Toute Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent instrument peut néanmoins participer aux travaux de la réunion en qualité d'observateur.
3. Tout membre du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie à l'instrument est remplacé par un nouveau membre élu parmi les Parties à l'instrument lorsque le Bureau agit au nom de la Réunion des Parties à l'instrument.
4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* lorsque celle-ci siège en tant que Réunion des Parties à l'instrument, à moins que les Parties à l'instrument n'en décident autrement par consensus.
5. La première Réunion des Parties à l'instrument est convoquée par la Réunion des Parties à la Convention deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'instrument. Par la suite, les réunions ordinaires des Parties à l'instrument se tiendront en même temps que les réunions ordinaires des Parties à la Convention, à moins que les Parties à l'instrument n'en décident autrement. Ces dernières peuvent tenir des réunions extraordinaires lorsqu'elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication à toutes les Parties.
6. La Réunion des Parties à l'instrument suit en permanence la mise au point et l'application du présent instrument sur la base des informations communiquées régulièrement par les Parties et, dans cette optique :
 - a) Examine les politiques et les approches juridiques et méthodologiques suivies pour mettre en place des systèmes de registres des rejets et transferts de polluants et promouvoir leur renforcement progressif et leur convergence;
 - b) Élabore des directives concernant la communication d'informations à la Réunion des Parties par les Parties, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois dans ce domaine;

- c) Établit un programme de travail comprenant des projets à exécuter conjointement dans le cadre du présent instrument et de la Convention;
- d) Prend des mesures visant à renforcer la coopération transfrontière et internationale conformément à l'article 14;
- e) Échange des données d'expérience sur la conclusion et la mise en œuvre d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec les objectifs du présent instrument et conclus par une ou plusieurs des Parties;
- f) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire;
- g) Examine et adopte les propositions d'amendement au présent instrument et à ses annexes jugés nécessaires à son application, conformément aux dispositions de l'article 18;
- h) Réexamine régulièrement les annexes au présent instrument, en particulier:
 - i) L'annexe II, en vue notamment de déterminer s'il convient de la modifier pour prendre en considération toute activité supplémentaire entraînant le rejet, le transfert ou le stockage d'un ou plusieurs polluants visés à l'annexe IV ou la consommation d'eau, d'énergie ou de ressources en quantités importantes;
 - ii) L'annexe IV, en vue notamment de déterminer s'il convient de la modifier pour y inclure tout polluant supplémentaire, dont le rejet, le transfert ou le stockage présente un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu des critères énoncés dans la partie I de l'annexe IV ainsi que des prescriptions relatives à la communication des données et des objectifs en matière de réduction des émissions énoncés dans les accords internationaux pertinents applicables dans la région de la CEE, de prévoir des ressources supplémentaires au vu des récentes données sur l'épuisement des ressources ou de modifier les seuils fixés dans l'annexe;
- i) À sa première réunion,
 - i) Fait le bilan de l'expérience acquise en matière de communication des données sur les rejets provenant de sources diffuses, dans le but d'adopter des critères et des seuils plus précis afin de faciliter l'harmonisation de ces données;
 - ii) Fait le point de l'application du paragraphe 3 de l'article 5 et étudie quelles nouvelles mesures pourraient être prises pour harmoniser les obligations et les méthodes en matière de surveillance et de communication des données ayant trait aux rayonnements et aux substances radioactives, au bruit et aux organismes génétiquement modifiés;
 - iii) Étudie la possibilité d'adopter des mesures visant à harmoniser davantage les méthodes d'évaluation des rejets, des transferts et de l'utilisation des ressources, notamment au moyen de directives, en tenant compte des orientations définies dans le cadre d'autres processus internationaux;

iv) Étudie la possibilité de mettre au point des arrangements financiers et des mécanismes d'assistance technique en vue de faciliter l'application de l'instrument;

j) Sollicite, lorsqu'il y a lieu, l'appui des organes concernés de la CEE et des autres organismes internationaux et comités particuliers compétents dans tous les domaines se rattachant aux objectifs du présent instrument;

k) Envisage et entreprend toute autre action pouvant se révéler nécessaire aux fins du présent instrument, comme l'adoption de directives et de recommandations facilitant son application.

Article 16

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie au présent instrument dispose d'une voix lorsque des décisions sont prises par la Réunion des Parties qu présent instrument.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 17

ANNEXES

Les annexes du présent instrument font partie intégrante de la Convention.

Article 18

AMENDEMENTS À L'INSTRUMENT

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent instrument.

2. Les propositions d'amendement au présent instrument sont examinées lors des réunions des Parties.

3. Le texte de toute proposition d'amendement au présent instrument est soumis par écrit au secrétariat, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la Réunion des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter au présent instrument. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

5. Les amendements au présent instrument adoptés conformément au paragraphe 4 ci-dessus sont soumis par le secrétariat au Dépositaire qui les transmet à toutes les Parties. Les amendements au présent instrument autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

6. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe du présent instrument en donne notification au Dépositaire par écrit dans les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption par le Dépositaire. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.

7. À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée au paragraphe 5 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des Parties aient soumis cette notification.

8. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes à la réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 19

SECRETARIAT

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes au profit du présent instrument:

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent instrument;
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que la Réunion des Parties peut lui assigner, en fonction des ressources disponibles.

2. Le secrétariat informe les Parties des éléments et modalités de mise en œuvre du programme de travail visé à l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 15.

Article 20

EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

La Réunion des Parties au présent instrument examine le respect des dispositions du présent instrument par les Parties. À leur première réunion, les Parties au présent instrument établissent des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération à caractère non judiciaire en vue d'encourager le respect des dispositions du présent instrument et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec le présent instrument.

Article 21

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent instrument, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve le présent instrument ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:
 - a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
 - b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II de la Convention, étant entendu que les références à la Convention dans cette annexe sont alors interprétées comme des références au présent instrument.
3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 22

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite le présent instrument, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Kiev (Ukraine) le ... mai 2003 à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement

pour l'Europe», puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 23

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent instrument.

Article 24

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent instrument est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. Le présent instrument est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 22 à compter du 1^{er} janvier 2004.
3. Tout État, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à l'instrument avec l'accord de la Réunion des Parties au présent instrument.
4. Toute organisation visée à l'article 22 qui devient Partie au présent instrument sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du présent instrument. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent instrument, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qu'il leur impose. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent instrument.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 22 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent instrument. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent instrument entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve le présent instrument ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'instrument entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle le présent instrument est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer l'instrument par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 27

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent instrument, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent instrument.

FAIT à Kiev, le ... mai deux mille trois.
